

statué et déclaré par l'autorité susdite, que ce n'est pas et ne sera pas une cause valide d'exception à la Jurisdiction de la dite Cour Provinciale, ni une bonne défense contre telle action, que d'alléguer que le contrat, accord, traite, billet promissoire ou obligation sur lesquels telle action sera fondée, aurait été contracté ou fait hors des limites de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Juge de la dite Cour Provinciale, avec l'un des Juges de la dite Cour du Banc du Roi pour le dit District de Saint François, d'ouvrir la dite Cour du Banc du Roi, de recevoir les retours sur les ordres émanés d'icelle, et donner acte de défaut de comparution.

Nombre de
Juges autorisés
d'ouvrir la dite
Cour Provinciale.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un certain Acte passé dans la quarante-et-unième année du Règne de George Trois, intitulé, "Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'Administration de la Justice," en autant qu'il ordonne que les Cours de Jurisdiction Criminelle et Civile auront le pouvoir et l'autorité dans leurs Juridictions respectives, de faire un Tarif pour les Officiers des dites Cours, et de changer et de corriger icelui, sera et il est par le présent suspendu, en autant qu'il a rapport à la Cour Provinciale du dit District de St. François, dans les cas où le montant d'aucun Jugement rendu en icelle, ou aucune somme dont on poursuivra le recouvrement seront moins de dix livres sterling, et qu'aucun honoraire ou allouance excédant ceux fixés ci-après, ne pourront être réclamés par aucun des Officiers de la dite Cour Provinciale pour aucuns des services ci-après mentionnés, ou pour intenter ou conduire jusqu'à jugement aucune poursuite ou action dans la Cour Provinciale du dit District de Saint François, ou pour faire émaner aucun ordre, ou pour aucuns procédés ci-après mentionnés, après que le Jugement aura été donné sur aucune poursuite ou action dans la dite Cour, lorsque le montant d'aucun tel Jugement sera audessous de dix livres sterling, savoir : au Greffier de la dite Cour Provinciale ; pour un Writ et Déclaration, lequel y compris la copie d'icelui ne contiendra pas plus de deux cent mots, trois chelins courant ; pour chaque cent mots excédant deux cens, six deniers courant ; pour certifier aucun Papier produit, s'il en est requis, neuf deniers courant ; pour chaque Subpcena original, un chelin courant ; pour chaque copie certifiée par le Greffier, six deniers courant ; pour chaque copie d'une Règle de Cour ou Jugement interlocutoire ou final qui sera demandée, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Writ d'Exécution, deux chelins et six deniers courant ; pour chaque Writ de Saisie Gagerie, Saisie Arrêt ou Entiercement, trois chelins et neuf deniers courant ; pour chaque Copie d'icelui, un chelin et six deniers courant ; pour l'entrée de chaque opposition, cinq chelins courant ; pour l'entrée de chaque Jugement final, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Commission Rogatoire, deux chelins et six deniers

Telle partie
d'un certain
Acte de la 41e.
Geo. III, au-
torisant les
Cours d'établir
des honoraires,
sera suspendue
quant à ce qui
concerne la
Cour du Dis-
trict de Saint
François dans
les actions au-
dessous de £10

Honoraires
établis par cet
Acte.